



Octobre 2015

UNE VALIDATION DU RECOURS AUX DROITS FRANÇAIS ET BELGE EN ZONE OHADA

Par

Boubacar DIAMBOU,

Juriste d'affaires



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2015

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MAITRESONS



Orabank





Octobre 2015

Résumé :

Dans le contexte actuel de globalisation de l'économie mondiale, l'interférence entre le droit des pays de la zone OHADA et celui des anciennes métropoles se fait de plus en plus pressante. Notre propos tend à prouver que nonobstant une certaine insuffisance dans l'évolution du droit des pays de l'espace OHADA, le recours au droit comparé permet d'aboutir à des solutions jurisprudentielles trouvant leur justification dans le droit desdits pays malgré le silence du texte spécial applicable à une matière donnée.

Abstract :

In the current context of world's economy globalization, the interference between Ohada law countries and former colonial powers' law is becoming increasingly urgent. Our goal is to show that notwithstanding the insufficient development of the Ohada's countries law, resorting to comparative law, leads to case law/jurisprudential solutions based on the law of these aforementioned countries, despite the silence of the specific/special law applicable to a given matter.

« Le fait pour le tribunal de s'être tourné, dans le silence du droit congolais, vers le droit comparé pour reconnaître un abus de minorité de la part du défendeur ou pour nommer un administrateur ad hoc chargé d'exercer le droit de vote au nom de l'associé responsable d'un abus de droit, ne caractérise pas une méconnaissance par le tribunal arbitral de sa mission au motif que le droit congolais applicable à l'arbitrage ne connaît pas cette notion, s'agissant, en cas de silence de la loi, d'une pratique juridique admise au Congo, ce que reconnaissait le défendeur et le tribunal s'étant référé aux principes dégagés par les systèmes juridiques français et belge, très proches de celui du Congo ».

C'est ce qu'a affirmé la Cour d'appel de Paris en statuant dans l'affaire opposant une société congolaise à la société Vodacom¹. Le droit comparé dont il s'agit ici concerne

¹ Voy. arrêt de la CA Paris 7-4-2015, Sté Congolaise Wireless c/ Sté Vodacom : Rev. arb. 2015.som.640.



Octobre 2015

l'abus de droit et plus précisément l'abus de minorité en droit belge. Cette notion n'ayant pas été prévue par le législateur belge dans le Code des sociétés, il relève de la faute civile telle que aménagée par l'article 1382 du Code civil français qui est applicable en Belgique au titre de la responsabilité extracontractuelle.

Dans le litige invoqué, il s'agissait pour la juridiction d'appel française de rechercher les bases légales et juridictionnelles du recours aux droits voisins afin de rendre une décision juridiquement et judiciairement fondée. Elle la fait en dégagant les principes fondamentaux des droits français et belge, technique qui, devant le silence de la loi congolaise, est parfaitement admise par la Constitution de ce pays. En effet, cette dernière dans son article 221 dispose que « Pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Constitution, les textes législatifs et réglementaires en vigueur restent maintenus jusqu'à leur abrogation ou leur modification ». Cette disposition permet non seulement de se référer et d'appliquer la législation qui était en vigueur avant la promulgation de la présente Constitution Congolaise, mais également d'aller au-delà de ce que cette Constitution admet, à titre de « coutume » en se référant à la législation applicable en Belgique et en France au besoin.

En la matière, le droit congolais de l'arbitrage ne connaissant pas l'abus de minorité, s'est néanmoins vu appliqué cette notion par le tribunal arbitral et fut maintenu par la Cour d'appel de Paris. Dès lors, l'application des droits voisins à celui du droit congolais se trouve ainsi confirmée puisqu'au jour du prononcé de la décision, le juge arbitral a estimé qu'il existait un vide juridique, lequel devait être comblé.

Mais au fond, le juge aurait encore bien pu appliquer l'abus de minorité car, s'il n'est pas prévu par le droit interne congolais, n'en demeure pas moins qu'il l'a été par le droit communautaire OHADA (art. 131 AUSC GIE) qui dans ses dispositions en la matière, garde une symbiose parfaite avec les dispositions des droits français et belge.

De ce fait, ce qui avait été constaté par nous concernant l'applicabilité du droit français à titre de « coutume » dans les pays francophones de l'espace OHADA², se retrouve encore confirmer et renforcer par une juridiction dont la compétence matérielle et territoriale couvre un espace n'entrant pas dans le champ d'application de la législation OHADA.

² Voy. Diambou B., « De l'application du droit étranger au Mali et par-delà dans les pays francophones de l'espace OHADA », *Revue de Droit des Affaires Africain (RDAA) juillet 2015*, <http://www.institut-idef.org/-PUBLICATIONS-.html>



Octobre 2015

Note biographie de l'auteur



Boubacar DIAMBOU

Boubacar DIAMBOU est assistant, Enseignant chercheur à la faculté de droit privé de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako (domaines d'intervention : droit commercial, droit bancaire, droit civil et droit des obligations). Après un DEA en droit privé à l'Université d'Etat de Kouban, il prépare une thèse de doctorat sur le sujet « Etude comparative du droit commercial de la Russie et du Mali ».